

Du mot au concept

PREUVE

Envoi

Dans le cours des affaires humaines, le mot *preuve* s'avère un outil le plus souvent sollicité pour trancher un dissentiment ordinaire, motiver une décision de justice ou encore attester une vérité d'ordre scientifique; si l'on se prend à réfléchir sur ses dénnotations ainsi que sur les diverses opérations ou procédures qu'il engage, alors tout semble se brouiller et la force juridique et épistémique dont il était jusqu'alors paré s'efface devant de multiples et sérieuses questions.

La première touche à la variété des procédures et des techniques d'administration de ce que, par convention, on rassemble sous le terme de preuve. Les historiens du droit ont porté à notre connaissance le large usage, la diversité et l'ancienneté des formes de la preuve qui ont précédé l'apparition du mot lui-même. Dès l'Antiquité de l'Égypte et de la Mésopotamie, les procédures écrites prennent progressivement leur place aux côtés des preuves testimoniales et religieuses. L'archéologie de la preuve à laquelle s'ouvre l'histoire du droit associe la preuve à un système de procédures et de démarches multiformes, voire à une grande diversité d'objets soumis à inspection (à l'exemple des tablettes de Mésopotamie ou, plus tardivement, des documents qui constituent les « preuves littérales » du Code civil). La question de l'unicité d'une disposition cognitive qui sous-tendrait les manifestations concrètes de l'administration des preuves dans des systèmes politico-juridiques, eux-mêmes distincts, reste posée. Sans être mieux précisée, cette question en induit immédiatement une autre, encore plus générale, impliquant l'histoire des idées: quels traits relient preuve judiciaire, preuve logique (ou logico-philosophique) et preuve scientifique? La réponse exige bien plus qu'un constat de concomitance, tel celui auquel on recourt pour célébrer l'apparition simultanée de la démonstration en mathématiques et de la démocratie dans la Grèce classique. En effet, la variété terminologique aussi bien que les singularités culturelles qui vont s'établir au cours de l'histoire contribuent à compliquer le problème.

Notons que l'anglais – et c'est bien en Angleterre que le droit de la preuve a pris une importance toute particulière – dispose de deux mots: *evidence*, pour preuve manifeste ou témoignage des sens et *proof* qui se rapporte plutôt à la mise à l'épreuve, au test du calcul logique, à la démonstration. Sur le plan scientifique, l'unité du concept est loin d'être assurée tant sa dénnotation dépend, pour reprendre une distinction familière, de la nature inductive ou, au contraire, déductive de la démarche, la première conduisant à la preuve stochastique, la seconde à la

preuve logique. Il est peu de dire que la mise au singulier de *preuve* ne contribue nullement à une prétendue unité de la science. Ne s'y repère qu'une commodité de langue. Mais cela n'est qu'anecdote au regard de la question des dispositifs d'administration de preuves, question à la fois technique et principielle qui occupa, en de denses polémiques, bien plus que la moitié du siècle précédent. Comment, à partir des « protocoles » d'observation ou des plans d'expérience qui apparaissent comme autant de modalités de prédétermination des preuves, dévoiler un accord vrai entre une proposition scientifique et un donné? Par ce bref envoi, nous ne pouvons qu'inviter à la lecture, entre autres, des textes de Neurath, Carnap ou Popper pour rechercher une réponse dont on peut douter qu'elle soit pleinement satisfaisante. D'aucuns diront que le chercheur, dans le quotidien de son travail, n'a pas grand-chose à faire de ces questions. Peut-être; mais s'il vient, selon une pratique courante, dès son apprentissage, à se donner une hypothèse, que peut-il encore espérer de ses procédures de vérification s'il acquiesce, sans en délibérer, à l'impossibilité signalée par Duhem et par Quine de vérifier une hypothèse isolée? Même si ces questions et controverses débouchent sur le scepticisme et le relativisme post-positiviste, c'est quand même par leur entremise que l'examen éclairé des procédures probatoires va favoriser l'assentiment raisonnable que requiert la poursuite du travail scientifique.

Mais à rechercher systématiquement l'accord des bonnes raisons épistémiques et des règles logiques qui garantissent la puissance démonstrative d'une preuve, ne risque-t-on pas d'opérer une mise en abyme de la notion et, en quelque sorte, de courir éternellement après la preuve de la preuve? Le risque est réel. Mais l'absorption de la règle dans la procédure en réduisant l'intention épistémique de la première à sa seule application, autrement dit en insistant sur la portée performative de la preuve, limite et réduit un tel risque. Hors tout jugement *a priori*, hors tout logicisme, le mot participe de ces jeux de langage qui trahissent, dans et par le seul usage, pour reprendre la leçon de Wittgenstein, les traits à la fois synoptique « *übersichtlich* » et d'évidence « *anschaulich* » de la preuve. Ces traits techniques, loin d'être réducteurs, indiquent simplement que la science révoque la subjectivité et ces sentiments de franchise, de loyauté et de sincérité, au profit de techniques communicables, recevables et surtout qui autorisent une vérification par tout un chacun. C'est en cela que la preuve (incluant la capacité inhérente de vérification) devrait finir par subsumer toute discipline scientifique, à l'exemple des mathématiques qui, toujours pour Wittgenstein, sont « une mixture bigarrée de techniques de preuves ».

Enfin, dans le monde contemporain, *preuve* cristallise les difficultés des sciences sociales, écartelées entre la prétention de certaines à une scientificité calquée sur

celle des sciences de la nature et l'usage exclusif de l'interprétation auquel recourent quelques autres, souvent dans le même domaine. En considérant la double critique de Windelband à l'encontre du positivisme et de la distinction de Dilthey entre sciences nomothétiques et sciences de l'esprit, l'examen des questions que soulève *preuve* dans les sciences sociales s'ouvre nécessairement à l'histoire, autant qu'à la technique, de l'administration des preuves. En cela, le débat ne devrait pas se tenir éloigné des précédentes considérations.

Ainsi le mot *preuve* intéresse-t-il de nombreuses disciplines universitaires parmi lesquelles, en tout premier lieu, les disciplines juridiques, les sciences formelles et les sciences de la nature. Mais il devrait aussi en concerner d'autres parmi les disciplines qui côtoient ces dernières sans trop oser leur parler ou parmi celles qui s'efforcent de les imiter. Pour vérifier ce point, encore faut-il confronter des conceptions, des techniques et des cadres formels de démarches de preuve, moins dans le souci de célébrer un certain relativisme que dans l'intention de favoriser l'émergence d'éventuels invariants.

Enfin et surtout, à l'exemple de celle des mathématiques, d'autres didactiques, dont celles des sciences de la nature et de la vie ou encore les diverses didactiques du rhétorique (de l'argumentation), paraissent très directement concernées par l'étude de *preuve*. La place de la démonstration mathématique dans les programmes d'enseignement ne devrait pas manquer, sous l'autorité du Lakatos de *Proofs and Refutations*, de provoquer, en classe, mais aussi à propos de la classe, des débats forts éloignés, sur ce dernier plan, des lieux communs qui peuplent les actuelles polémiques relatives à l'enseignement.

En s'attachant à la modélisation de la découverte scientifique, en provoquant la mise au jour de la nature des objets du savoir et en instaurant le débat épistémologique comme acte pédagogique, *preuve*, en tant qu'institution, ajoute à ces dispositions opératoires une dimension civique. Il s'agit de passer du commerce des convictions, de l'énoncé des préjugés, à une discussion attentive, réglée par la préséance de la procédure. Il va de soi que ce point devrait retenir l'attention des enseignants souvent prompts à dénoncer les carences de leurs élèves et étudiants en matière d'argumentation.

LISTE DES AUTEURS

Nicolas Balacheff : Directeur de recherche. Directeur du Laboratoire Leibniz, (UMR 5522), CNRS; Université Joseph-Fourier, Grenoble.

Melissa Barkat-Defradas : Chargée de Recherches, Laboratoire PRAXILING UMR 5267 CNRS / Université Montpellier.

Raphaël Belaïche : Docteur en droit et avocat au barreau de Nîmes.

Dominique Berger : Maître de conférences, Laboratoire PAEDI, (EA 4281), Université Claude-Bernard; IUFM de Lyon.

Gérard Drouët d'Aubigny : Professeur, Laboratoire Jean Kuntzmann (UMR 5224). Université Pierre-Mendès-France; Université Joseph-Fourier; Grenoble-INP, Grenoble.

Raymond Duval : Professeur émérite, Centre de Recherches LCM-MUSE (HLLI – E.A. 4030). Université du littoral-côte d'opale.

Marc Gaudit : Maître de conférences, Laboratoire Inter-universitaire de Psychologie / Personnalité, Cognition, Changement Social (EA 4145). Université Pierre-Mendès-France, Grenoble.

Fabien Girard : Chargé de cours, Faculté de Droit de Grenoble, Centre de Recherches Juridiques (EA 1965), Université Pierre-Mendès-France, Grenoble.

Nicolas Giroud : Doctorant, (UMR 5582). CNRS; Université Joseph-Fourier, Grenoble.

Sylvain Gravier : Directeur de recherche, (UMR 5582). CNRS; Université Joseph-Fourier, Grenoble.

Marie-Ange Grondin : Médecin de Santé Publique, ABIDEC-ARDOC, Laboratoire PAEDI, (EA 4281), Université Blaise Pascal, Clermont-Ferrand.

Rim Hamdi-Sultan : Maître de Conférences, Laboratoire Savoirs, Textes, Langage (UMR 8163), CNRS; Université Charles-de-Gaulle; Université Lille 1.

Sylvain Max : Psychologue social, post-doctorant au LESSAC Groupe ESC Dijon Bourgogne, membre associé au Laboratoire des Sciences de l'Éducation (EA 602), Université Pierre-Mendès-France et IUFM, Grenoble.

Ion Vezeanu : Docteur en philosophie, Centre de philosophie Langage et Cognition, Université Pierre-Mendès-France, Grenoble.